



Nombre de membres en exercice: 11

Séance du lundi 25 mai 2020

Présents : 11

Votants: 11

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Sont présents: Michel GRAC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Louïsette RICAUD, Sylviane ILLY, Frédéric LEONELLI, Thierry OTTO-BRUC, Christophe PETRACCHI, Guillaume GILLETA, Josiane BARBAROUX, Laurent CALVIN, Alain ALLEGRE

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Frédéric LEONELLI

Objet: Election du Maire - DE 2020 010

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

M. Thierry OTTO-BRUC présente sa candidature,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} Tour de Scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. Thierry OTTO-BRUC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Objet: Détermination du nombre d'adjoints - DE 2020 011

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Elections des adjoints - DE 2020 012

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

M. Jean-Marie SGARAVIZZI présente sa candidature au poste de 1er adjoint,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

- M. Jean-Marie SGARAVIZZI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au 1er tour de scrutin.

M. Laurent CALVIN présente sa candidature au poste de 2^{ème} adjoint,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

- M. Laurent CALVIN yant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint au 1er tour de scrutin.

Objet: Versement des Indemnités de Fonction aux Adjointes - DE 2020 013

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) à 9.9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Pour rappel :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - DE 2020 014

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à hauteur de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à hauteur d'un montant annuel de 1,5 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 50 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour un montant inférieur à 100 000 euros le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions permettant la réalisation des investissements prévus au budget.

27° De procéder pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1,5 millions d'€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Convention de Mandat SDE 04 - Eclairage Public "Thorame-Gare" - DE 2020 015

Monsieur le Maire,

- Informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser les travaux d'éclairage public dans le cadre de l'opération "Thorame-Gare"
- Dit s'être assuré de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération
- Rappelle le coût prévisionnel du programme, à savoir 2 601.72 € TTC
- Fait part au Conseil Municipal du mode de financement ci-après :

Montant TTC	2 601.72 € TTC
Participation Communale (dont TVA : 433.62 €)	2 601.72 € TTC
- Propose de confier, conformément à la loi n° 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence par convention une partie de ses attributions.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le programme de travaux d'éclairage public "Thorame-Gare"
- Approuve la convention de mandat ci-jointe à établir entre la Commune de Thorame-haute et le SDE 04
- Accepte le plan de financement prévisionnel ci-après :

Montant TTC	2 601.72 € TTC
Participation Communale (dont TVA : 433.62 €)	2 601.72 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à suivre cette affaire et notamment à signer la convention de mandat susvisée et tous les documents y afférents
- Dit que la Commune s'engage à verser sa participation au SDE 04 en trois annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Convention de Servitudes SDE 04 - Extension BTA UV La Colle Saint Michel - DE 2020 016

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que les travaux d'extension BTA UV La Colle Saint Michel ont été retenus par le SDE 04 au titre de sa programmation annuelle 2020.

Afin que le SDE 04 puisse commencer ces travaux, une convention de servitudes doit être établie entre la commune et le SDE 04 concernant la parcelle 060 E 133.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer en quatre exemplaires la convention de servitudes avec le SDE 04 pour permettre les travaux d'extension BTA UV La Colle Saint Michel .

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres - DE 2020 017

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Josiane BARBAROUX

M. Michel GRAC

M. Laurent CALVIN

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Louissette RICAUD

M. Jean-Marie SGARAVIZZI

M. Alain ALLEGRE

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués Titulaires :

Mme Josiane BARBAROUX

M. Michel GRAC

M. Laurent CALVIN

- Délégués Suppléants :

Mme Louissette RICAUD

M. Jean-Marie SGARAVIZZI

M. Alain ALLEGRE

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Objet: Convention de Mandat SDE 04 - Enfouissement Réseaux Télécommunications
"Thorame-Gare" - DE 2020 018

Monsieur le Maire,

- Informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau de téléphonie en coordination avec l'enfouissement du réseau électrique "Thorame-Gare"
- Dit s'être assuré de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération
- Rappelle le coût prévisionnel du programme, à savoir 8 976.47 € TTC
- Fait part au Conseil Municipal du mode de financement ci-après :

Montant TTC	8 976.47 € TTC
Participation Communale (dont TVA : 1 496.08 €)	8 976.47 € TTC
- Propose de confier, conformément à la loi n° 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence par convention une partie de ses attributions.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le programme de travaux de génie civil du réseau de téléphonie "Thorame-Gare"
- Approuve la convention de mandat ci-jointe à établir entre la Commune de Thorame-haute et le SDE 04
- Accepte le plan de financement prévisionnel ci-après :

Montant TTC	8 976.47 € TTC
Participation Communale (dont TVA 1 496.08 €)	8 976.47 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à suivre cette affaire et notamment à signer la convention de mandat susvisée et tous les documents y afférents
- Dit que la Commune s'engage à verser sa participation au SDE 04 en quatre annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0